

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 1

---

---

Mm Lorriaux  
Magistrate désignée

---

M. Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2018  
Lecture du 05 juin 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2017, M. représenté  
par Me Dehan, demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur référencée  
« 48 SI » du 30 juin 2017 l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour  
solde de points nul et d'annuler les retraits de points consécutifs aux infractions des 25  
octobre 2013, 27 août 2015 et 7 mars 2016.

Il soutient que :

après dépassement, commises le 7 mars 2016 ont donné lieu à un jugement du tribunal de grande instance de Montpellier du 17 mars 2017 et notifié le 24 avril suivant, et qu'il n'est pas contesté que

de nature à

EXCES DE VITESSE

que, a fait l'objet d'un procès-verbal de constat de contravention de 4ème classe.

Le recours de M. [nom] est ainsi devenu recevable en raison des circonstances.

Il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure au ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

7. Le présent jugement, qui annule la décision du 30 juin 2017 prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. [nom] motif que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 1 point sur le capital affecté au permis de conduire de l'intéressé à la suite d'une infraction commise le 25 octobre 2013 est entachée d'illégalité, implique nécessairement, mais seulement, que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice de ce point illégalement retiré à M. [nom]. Il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure au ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée au titre des frais exposés par M. [nom] et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur et sa décision portant retrait de point à la suite de l'infraction du 25 octobre 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de rétablir sur le permis de M. [nom] le bénéfice d'un point retiré à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et de reconstituer en conséquence le capital de points attachés audit permis de conduire.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. \* au ministre de l'intérieur.


Lu en audience publique le 05 juin 2018.

La magistrate désignée,



D. LORRIAUX

La greffière,



L. SALSMANN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 05 juin 2018

La greffière,  


L. SALSMANN